



# Livret Service

**SaaS et DRaaS  
pour  
Cegid HR Ultimate**

**Version Novembre 2019**

**cegid**

**SOMMAIRE**

**Table des matières**

**SOMMAIRE..... 2**

**1. Définitions ..... 5**

**2. Objet..... 13**

**3. Périmètre du service..... 13**

**4. Limitations du service ..... 13**

**5. Accès au service ..... 14**

**6. Disponibilité du service..... 15**

    6.1 Engagement de disponibilité..... 15

**7. Gestion des sauvegardes et des restaurations..... 15**

**8. Mises à jour..... 16**

**9. Contexte et contenu du service DSN Link ..... 17**

**10. Obligation du client pour DSN Link ..... 18**

**11. Objet du complément Disaster Recovery As a Services (DRaaS)..... 20**

**12. Périmètre du service..... 20**

**13. Situation nominale ..... 22**

**14. Test annuel du client ..... 22**

**15. Survenance du sinistre majeur et constitution d'une cellule de crise ..... 23**

**16. Reprise ..... 23**

**17. Retour à la situation normale ..... 23**

**18. Infrastructure permettant d'opérer le service..... 24**

**19. support dans le cadre du service nominal..... 24**

**20. Support pendant la période de test ..... 24**

<b>21.</b>	<b>Support dans le cadre du service secouru</b> .....	<b>24</b>
<b>22.</b>	<b>Durée du service</b> .....	<b>25</b>
<b>23.</b>	<b>Dispositions financières particulières</b> .....	<b>25</b>
<b>24.</b>	<b>Force majeure ne permettant pas l'exécution du Service DRaaS</b> .....	<b>25</b>
<b>25.</b>	<b>Objet du complément Cegid Service Advanced</b> .....	<b>28</b>
<b>26.</b>	<b>Modalités Générales Applicables</b> .....	<b>28</b>
26.1	Interlocuteurs privilégiés.....	28
26.2	Dépôt d'une Demande .....	28
26.3	Pilotage .....	29
26.4	Intervention du Client.....	30
<b>27.</b>	<b>Support</b> .....	<b>30</b>
27.1	Périmètre du Service CSA .....	30
27.2	Maintenance applicative.....	30
27.3	Délais de correction des Anomalies .....	31
27.4	RACI .....	32
<b>28.</b>	<b>MCO (Maintien en condition opérationnelle)</b> .....	<b>32</b>
28.1	Périmètre du Service CSA .....	32
28.2	Dossier d'exploitation .....	33
28.3	Traitement des Demandes .....	33
28.4	Procédure de traitement des Anomalies de paramétrage.....	33
28.5	Délais de résolution des Anomalies de paramétrage.....	34
28.6	Pénalités .....	35
28.7	RACI.....	36
<b>29.</b>	<b>Evolution</b> .....	<b>36</b>

29.1	Description générale.....	36
29.2	Veille et maintenance légale.....	37
29.2.1	Périmètre .....	37
29.2.2	Modalités d'exécution de la prestation .....	37
29.2.3	RACI.....	38
29.3	Maintenance Conventionnelle.....	39
29.3.1	Périmètre .....	39
29.3.2	Modalités d'exécution.....	40
29.3.3	RACI .....	40
29.4	Maintenance Evolutive.....	41
29.4.1	Périmètre .....	41
29.4.2	Modalités d'exécution.....	42
29.4.3	RACI.....	43
<b>30.</b>	<b>Obligations de Cegid .....</b>	<b>43</b>
<b>31.</b>	<b>Restitution.....</b>	<b>44</b>

## 1. DEFINITIONS

Les termes définis ci-après ont la signification suivante au singulier comme au pluriel, et prévalent sur les même termes définis au Contrat :

**Accord** : acte juridique instituant des droits ou garanties dans l'entreprise, par exemple, Accord collectifs, Accord d'entreprise à l'exclusion des CCN.

**Administrateur SaaS** : désigne la ou les personne(s) physique(s) nommée(s) par le Client pour être le seul interlocuteur de Cegid habilité à effectuer des opérations particulières ayant trait à l'accès et au traitement des Données Client. Cegid doit être prévenu de tout changement d'Administrateur SaaS.

**Anomalie** : désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une non-conformité reproductible du Service par rapport à sa Documentation. Les Anomalies devant être qualifiées par Cegid sont classifiées en trois catégories.

- Anomalie de criticité 1 : Anomalie reproductible par Cegid qui rend impossible l'accès ou l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles du Service et pour laquelle il ne peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie de criticité 2 : Anomalie reproductible par Cegid qui rend inopérante l'accès ou l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du Service et pour laquelle il peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie de criticité 3 : Anomalie reproductible par Cegid qui ne présente pas les caractéristiques d'une Anomalie d'un autre niveau de criticité.

**Anomalie(s) de paramétrage**: désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une non-conformité reproductible du Paramétrage du Progiciel Cegid ou des Développements Spécifiques et Interfaces par rapport à leur Documentation. Les Anomalies de paramétrage devant être qualifiées par Cegid sont classifiées en trois catégories.

- Anomalie de paramétrage Bloquante : Anomalie de paramétrage reproductible par Cegid qui rend impossible l'utilisation du Paramétrage ou des Développements Spécifiques et Interfaces et pour laquelle il ne peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie de paramétrage Majeure : Anomalie de paramétrage reproductible par Cegid impliquant un fonctionnement en mode dégradé du Paramétrage ou des Développements Spécifiques et Interfaces et pour laquelle il peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.

- Anomalie de paramétrage Mineure : Anomalie de paramétrage reproductible par Cegid qui ne présente pas les caractéristiques d'une Anomalie de paramétrage d'un autre niveau de criticité ou d'une Evolution.

**Application Programming Interface (API)** : désigne l'Interface programmable ou l'interface de programmation comportant un ensemble de fonctions, routines, classes et méthodes permettant à un logiciel d'interagir avec un autre logiciel créé de façon indépendante. Le Service DSN Link comporte une ou plusieurs API (API DSN) développée conformément au Guide d'implémentation de l'API DSN.

**Cahier technique** : désigne le document à vocation normative publié par le GIP-MDS décrivant les principes de la déclaration sociale nominative (DSN) et explicitant les règles que celle-ci impose quant aux déclarations à transmettre par les entreprises.

**Catalogue** : Désigne la liste des CCN dont la veille et la mise à jour des règles de paie est assurée par Cegid dans le cadre du Service. Les CCN du Client inscrites au Catalogue sont définies dans les conditions financières. A défaut aucune CCN n'est inscrite au Catalogue.

**CCN** : Convention Collective Nationale

**Concentrateur de flux** : désigne un éditeur qui transmet de façon industrielle en EDI machine to machine vers un point de dépôt officiel (par exemple net-entreprise.fr) des fichiers DSN sans porter vis-à-vis de cette transmission le rôle de Tiers déclarant. Le Concentrateur de flux pour le Service DSN Link est constitué par Cegid.

**Contrat Associé** : désigne le contrat aux termes duquel le Client bénéficie d'un abonnement à une solution SaaS Cegid éligible au Service DRaaS.

**CSA** : acronyme marketing et commercial du service Cegid Service Advanced objet du présent Livret Service

**Cegid HR** : désigne les solutions Cegid HR Ultimate Saas

**Date d'entrée en vigueur** : désigne la date mentionnée au Contrat constituant le point de départ de la durée du Service.

**Date de Constatation du Sinistre Majeur** : désigne la date et l'heure à laquelle le Sinistre Majeur est constaté par Cegid.

**Date de Retour à la Situation Nominale** : désigne la date et l'heure à laquelle le Service Nominal est rendu de nouveau disponible sur un Site de Production.

**Déclarant** : le Client ou tout tiers dûment habilité par le Client effectuant les déclarations sociales nominatives pour son propre compte ou pour le compte de plusieurs entreprises.

**Demande** : désigne :

- pour le Service Nominal, le Service Secouru et le Service DRaas, tout incident reproductible de fonctionnement rencontré par le Client lors de l'utilisation, ainsi que toute Anomalie, que le Client porte à la connaissance de Cegid,
- pour le Progiciel Cegid tout incident reproductible de fonctionnement rencontré par le Client lors de l'utilisation, ainsi que toute Anomalie, que le Client porte à la connaissance de Cegid,
- pour le MCO tout incident reproductible de fonctionnement rencontré par le Client lors de l'utilisation du Paramétrage ou des Développements Spécifiques et Interfaces, ainsi que toute Anomalie, que le Client porte à la connaissance de Cegid.

**Développement Spécifique** : désigne les programmes informatiques conçus et réalisés par Cegid pour le Client en fonction de ses besoins.

**Documentation** : Désigne les informations fournies par Cegid sous la forme d'une documentation utilisateur accompagnant le Progiciel Cegid, les Développements Spécifiques et Interfaces ou pouvant revêtir la forme d'une aide en ligne.

**Dossier d'exploitation** : Désigne le document réalisé et mis à jour par Cegid pendant le Service, décrivant les Interfaces, les Développements Spécifiques utilisés par le Client ainsi que les processus de tâches du Client dans le cadre de sa production de la paie.

**DSN** : Déclaration Sociale Nominative désignant l'ensemble des documents entrant dans le champ des obligations déclaratives du Client en matière sociale.

**EDI** : signifie Echanges de Données Informatisées. En l'espèce, les données informatisées échangées sont les données informatiques consignées dans la Déclaration Sociale Nominative du Client. Le format EDI est le format requis par l'administration pour la transmission de la Déclaration Sociale Nominative.

**EDI machine to machine** : désigne un EDI automatisé, ne nécessitant pas un dépôt manuel de la part de l'Utilisateur.

**Environnement** : ensemble regroupant une version applicative et une instance de base de données

**Environnement de Production** : Désigne l'environnement technique, dans lequel le Progiciel Cegid est utilisé pour la réalisation de la paie de manière opérationnelle.

**Environnement de Test** : Désigne l'environnement technique, dans lequel sont testés les paramétrages et /ou les Mises à Jour avant intégration en Environnement de Production. La réplication de l'environnement de production en environnement de test pour les besoins du Service est limitée à une réplication par mois. Cegid est à l'initiative de la demande de réplication.

**Etat Spécifique** : désigne tout état ou tableau de bord qui n'est pas disponible en standard dans le Service que le Client a choisi, de sa propre initiative, de développer et de paramétrer, avec ou sans l'assistance de Cegid.

**Evolution** : Désigne la veille et maintenance légale, la maintenance conventionnelle et toutes autres adaptations de Paramétrage souhaitées par le Client et réalisables au titre du Service.

**Fenêtre de Maintenance** : désigne la période pendant laquelle le Service peut être à l'arrêt en raison d'opérations régulières conformément aux dispositions du présent Livret Service. (par exemple patches, antivirus, sauvegardes...) .

**GIP-MDS** : il s'agit du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales.

**Guide d'implémentation de l'API DSN** : document décrivant les spécifications de l'API définie par le GIP-MDS qui sont à implémenter par chaque Concentrateur de flux dans son logiciel de paie pour automatiser l'envoi, la consultation du suivi des déclarations, et le téléchargement des retours des organismes de protection sociale.

**Heures ouvrées** : du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 17h45. Le lundi débute à 9h et le vendredi s'achève à 16h45.

**Indicateurs du Service** : Désigne les indicateurs suivants :

- nombre d'incidents par période
- détail des incidents par typologies
- détail des incidents par statut
- respect des délais

**Interfaces** : Désigne le ou les développement(s) informatiques(s) réalisés par Cegid de manière à permettre l'échange de données informatiques entre le Progiciel Cegid et un ou plusieurs programmes informatiques ou logiciels dont le Client dispose.

**Jour ouvré** : Désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.



**Maintenance Planifiée** : désigne la maintenance du Service que Cegid planifie au moins quarante-huit (48) heures à l'avance (par exemple mise à jour de version). La Maintenance Planifiée intervient pendant les Fenêtres de Maintenance.

**Maintenance Urgente** : désigne l'interruption du Service, en dehors des Fenêtres de maintenance, en raison de l'application de correctifs de sécurité, de correctifs urgents ou de toute autre maintenance critique. Une opération de Maintenance urgente peut avoir lieu à tout moment.

**MCO** : Désigne le maintien en condition opérationnelle. Cette maintenance est indépendante de toute évolution fonctionnelle ou technique et a pour objectif de corriger les incidents de Paramétrage, des Développements Spécifiques et Interfaces afin de les rendre conformes aux spécifications initiales et/ou au Dossier d'exploitation.

**Mises à Jour** : désigne les améliorations apportées aux fonctionnalités applicatives standards existantes accessibles au titre du Service et, décidées unilatéralement par Cegid, au regard des évolutions fonctionnelles et sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des fonctionnalités applicatives standards existantes. Les Mises à Jour comprennent également la correction d'éventuelles Anomalies du Service et par rapport à leur Documentation.

**Mise en Service DRaaS** : désigne la date de notification par Cegid au Client de l'activation du Service DRaaS.

**Paramétrage** : Désigne l'activation des fonctionnalités applicatives standards du Progiciel Cegid, et ce sur la base des règles de gestion du Client, les évolutions réalisées par Cegid dans le cadre du Service ainsi que les modifications effectuées par le Client.

**Partie « Éléments commandés »** : désigne indifféremment la Partie « Éléments commandés » du bon de commande ou l'Annexe - Périmètre du Service du Contrat.

**Période Fermée** : Désigne la période pendant laquelle les Paramétrages, Développements Spécifiques et Interfaces sont en cours de validation par le Client dans l'Environnement de Test et ne peuvent être répliqués en Environnement de Production. Cette période court de l'ouverture de paie du Mois M à la clôture du mois M.

**Période Ouverte** : Désigne la période pendant laquelle les Paramétrages, Développements Spécifiques et Interfaces validés par le Client dans l'Environnement de Test peuvent être répliqués via le Versionning en Environnement de Production. Cette période court de la clôture du mois M-1 à l'ouverture du mois M.

**Plan de Production** : désigne le planning standard d'exécution des tâches de maintenance et des traitements batchs qui s'applique au Service

**Portail** : Désigne l'espace d'informations et d'échanges appartenant à Cegid et que Cegid met à la disposition de ses clients utilisateurs des Progiciels Cegid 7j/7 et 24h/24 sauf interruption pour des raisons de maintenance et de sécurité.

L'accès par le Client au Portail lui permettra de :

- formuler une Demande par écrit dans l'espace du Portail réservé à cet effet ;
- suivre le traitement de ses Demandes ;
- consulter les FAQ et/ou les informations techniques mises à disposition par Cegid.
- accéder aux statistiques d'utilisation du Support sur une période donnée

**Progiciel Cegid** : Désigne l'ensemble des fonctionnalités applicatives standards accessibles au titre d'un service SaaS lorsque le Client a conclu avec Cegid un service SaaS au titre du Contrat.

**RACI** : Désigne la matrice détaillant la répartition des rôles et responsabilités entre les Parties au regard de la finalité d'une tâche ou d'un projet.

**Règlementaire** : Désigne les règles de calcul qui permettent l'élaboration du calcul de paie du Client.

**RPO (Recovery Point Objective)** : désigne la durée maximale, précédant le Sinistre Majeur, pour laquelle le Client peut subir une perte de Données Client.

**RTO (Recovery Time Objective)** : désigne le délai maximal pour activer le Service Secouru à compter de la Date de Constatation du Sinistre Majeur.

**Service CSA** : Désigne les prestations fournies par Cegid comprenant le support des Progiciels Cegid, le MCO et Evolution en exécution du Livret Service.

**Service DRaaS** : désigne le Service régi par les présentes à savoir un ensemble de processus techniques et opérationnels permettant au Client de bénéficier d'une reprise d'activité du Service Secouru sur un Site de Secours, en cas de Sinistre Majeur.

**Service Nominal** : désigne le Service régi par le Contrat Associé et délivré sur le Site de Production.

**Service Secouru** : désigne le périmètre du Service Nominal qui bénéficie du Service DRaaS.

**Sinistre Majeur** : désigne un évènement d'une extrême gravité sur le Site de Production constaté par Cegid (par exemple incendie, explosion, catastrophe naturelle, acte terroriste...) de nature à entraîner une indisponibilité prolongée du Service Nominal de plus de 24 heures et ne permettant pas à Cegid de déterminer avec certitude un délai de reprise d'activité sur le Site de Production.

**Site de Production** : désigne les infrastructures dédiées à la production du Service Nominal.

**Site de Secours** : désigne les infrastructures dédiées aux opérations de reprise d'activité liées au Service DRaaS.

**Support** : désigne les prestations de support et de maintenance corrective des Progiciels Cegid ainsi qu'une aide pour l'utilisation du Service. Le Support peut uniquement être assuré par Cegid dans les limites suivantes :

(a) Les Utilisateurs ont été formés préalablement à l'utilisation du Service et des Mises à Jour.

(b) Le Client dispose de l'équipement technique conformément aux Prérequis Techniques permettant l'assistance à distance et autorise son utilisation par Cegid, notamment pour faciliter la surveillance des Anomalies. Si tel n'est pas le cas, le Support peut être suspendu, avec effet immédiat, par Cegid sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou au remboursement des sommes déjà versées pour le Service.

**Ticket** : désigne pour Evolution toute demande d'évolution déposée par le Client sur le Portail.

**Versionning** : Désigne la fonctionnalité permettant de sélectionner des Paramétrages sur un Environnement de Test pour les transférer vers un Environnement de Production.



VOLET  
01

**CEGID HR**

**Saas**

## 2. OBJET

Le présent Livret Service qui fait partie intégrante du Contrat décrit les dispositions particulières applicables aux Services Cegid HR et DSN Link qui prévalent sur les dispositions générales du Contrat en cas de contradiction et/ou complètent les dispositions générales du Contrat.

Les dispositions applicables en matière de protection des Données Personnelles sont celles figurant à l'annexe Politique de protection des Données Personnelles du Contrat.

Concernant la sécurité, le Service fait l'objet d'un plan d'assurance sécurité (PAS).

Une version numérique du présent livret service, mise à jour régulièrement, est disponible dans l'espace conditions générales de vente du site Cegid <https://www.cegid.com/fr/cgv/>.

## 3. PERIMETRE DU SERVICE

Le périmètre effectif du Service commandé (modules, nombre d'utilisateurs nommés, tranches de bulletins...) est celui précisé au Contrat.

Le Service inclut trois Environnements :

- un Environnement de production ;
- un Environnement de test permettant d'intégrer les nouveaux paramétrages et de procéder aux tests de validation avant mise en production.
- un Environnement de paramétrage permettant de mettre au point les modifications et les évolutions de paramétrage métier ;

## 4. LIMITATIONS DU SERVICE

Le Service Cegid HR est accessible pour une tranche définie de nombre de bulletins ou de contrats actifs mensuels maximum autorisés telle que précisé au Contrat.

Les environnements de test et de paramétrage sont composés d'une instance applicative couvrant le même périmètre fonctionnel et la même version que l'environnement de production. Leurs limites sont les suivantes :

- Initialisation des données de l'environnement de test et de paramétrage par un chargement d'une copie des données de l'environnement de production dans la limite de 12 par an. Au-delà toute demande de mise à jour supplémentaire fera l'objet d'une prestation facturable en sus ;

Le Client peut conserver un historique de mouvements couvrant six années, l'année en cours et les cinq précédentes. Le Service ne constituant pas une solution d'archivage, les mouvements antérieurs, en dehors des données qui doivent être conservées pour des raisons légales, devront être purgés par le Client. Cegid fournira au Client les outils nécessaires pour effectuer cette tâche.

Le Client est informé que la conservation d'un historique des mouvements au-delà des délais précités peut entraîner une dégradation des performances et en particulier du taux de disponibilité. Le Client peut solliciter Cegid pour effectuer les opérations de purge dans le cadre d'une prestation de deux journées facturable au tarif journalier en vigueur.

Le module optionnel Cegid HR Analytique est disponible sur l'environnement de production uniquement. Ce module est accessible pour un utilisateur nommé minimum complété du nombre d'utilisateurs nommés tel que précisé aux conditions financières. Ce module optionnel intègre un outil de BI d'un éditeur tiers (Qlik).

Le module optionnel Cegid HR Egalité F/H est disponible sur l'environnement de production uniquement. Ce module est accessible pour un utilisateur minimum complété du nombre d'utilisateurs contractés telle que précisée aux conditions financières.

Le Plan de Production est mis en œuvre par Cegid. Toute demande de modification du Plan de Production fera l'objet d'une prestation payante complémentaire selon le tarif en vigueur. Cegid se réserve le droit de modifier les conditions d'exécution demandées par le Client (horaires, contenus...) au regard des contraintes de production de Cegid.

En l'absence de validation par Cegid, aucun Développement Spécifique ne peut être inclus dans le Service ou rendu accessible au titre du Service.

## 5. ACCES AU SERVICE

Le service est accessible en continu à l'exception des périodes de Fenêtre de Maintenance et de Maintenance Urgente.

La Fenêtre de Maintenance est définie comme suit :

- Toutes les nuits entre 20:00 et 7:00 (Central European Time CET / Central European Summer Time CEST) ;
- Chaque Dimanche et jours fériés français.

La Maintenance Urgente est susceptible d'intervenir à tout moment. Dans ce cas de figure, Cegid s'engage à tenir le Client informé.

## 6. DISPONIBILITE DU SERVICE

### 6.1 Engagement de disponibilité

Cegid s'engage à fournir un Service dont le taux de disponibilité est d'au moins 99,5%.

La disponibilité du Service est définie comme la possibilité d'accéder et de se connecter au Service pour au moins un Utilisateur du Client et est garantie sur une période de référence type (PRT) couvrant la tranche horaire de 07:00 à 20:00 (Central European Time CET / Central European Summer Time CEST) du lundi au vendredi (sauf jours fériés français).

TI est le temps d'indisponibilité du Service, ne comprenant pas les temps d'interruption liés à (i) la Fenêtre de Maintenance ; (ii) la Maintenance Urgente ; (iii) les interruptions dues à une raison de Force Majeure ; (iv) les interruptions causées par un équipement fourni par le Client (ou par les fournisseurs du Client) ; ou (v) les interruptions liées aux systèmes en dehors du périmètre du Service, incluant notamment le réseau de télécommunications du Client.

Le taux de disponibilité (TD) est calculé sur une base mensuelle :

$$TD = (PRT - \text{somme des TI}) / PRT * 100 [\%]$$

Seul l'environnement de production, à l'exclusion de tout autre environnement, est soumis au taux de disponibilité susvisé.

## 7. GESTION DES SAUVEGARDES ET DES RESTAURATIONS

Cegid est responsable de la conduite des sauvegardes et des restaurations afin de sécuriser les données du Client. Les sauvegardes des données du Client sont effectuées en deux exemplaires conservés dans deux lieux différents. Elles sont effectuées sur des cycles quotidiens, hebdomadaires et mensuels de la manière suivante :

Type de sauvegarde	Fréquence	Durée de rétention
Quotidienne	Chaque nuit	7 jours calendaires
Hebdomadaire	Chaque week-end	4 semaines
Mensuelle*	Chaque dernier jour du mois	4 mois

\* Les sauvegardes mensuelles ne s'appliquent pas aux Environnements de test et de paramétrage.

Une restauration sur justificatif technique ou s'il n'existe pas de solution applicative peut être effectuée à la demande du Client sur la base de l'une de ces sauvegardes, durant leur durée de rétention.

Les documents stockés par Cegid HR bénéficient de la même politique de sauvegarde que l'Environnement de production. En cas de restauration de l'Environnement de production, les documents disponibles sont ceux existants à la date de restauration demandée.

En cas de sinistre survenant sur l'infrastructure permettant d'opérer le Service, Cegid s'engage à restaurer, dans les meilleurs délais, le Service sur la base de la sauvegarde la plus adéquate.

**Si le Client a souscrit au service DRaaS, les conditions décrites dans le volet 2 du présent Livret Service s'appliquent.**

## 8. MISES A JOUR

Les Mises à Jour sont classifiées en deux catégories:

- Nouvelles versions qui impliquent un changement de numérotation de la version des fonctionnalités applicatives standards du Service ;
- Correctifs (patchs correctifs).

Sont expressément exclues les mises à jour et /ou nouvelles versions :

- des Etats Spécifiques
- des Développements Spécifiques

Cegid procédera aux Mises à Jour et ce, sans autorisation préalable. Les éventuelles documentations techniques associées aux Mises à Jour seront mises à disposition par Cegid par courrier et/ou informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Cegid s'engage à informer préalablement l'Administrateur SaaS des dates de mises en œuvre des Mises à Jour (à l'exception des patchs correctifs) par mail et/ou informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Le Client est informé que certaines Mises à Jour, du fait de leur contenu (évolutions fonctionnelles ou ergonomiques) ou de leur complexité technique (pouvant notamment, mais à titre non exhaustif, entraîner des modifications de paramétrage) peuvent nécessiter la réalisation de Prestations de Mise en Œuvre (notamment de formation). Cegid s'engage à en informer le Client préalablement à la mise à disposition des dites Mises à Jour.



Le Client est informé que la réalisation de Prestations de Mise en Œuvre n'est pas comprise dans la mise à disposition des Mises à Jour, mais pourront être réalisées dans le cadre du Service Evolution tel que défini au paragraphe au Volet 3 du présent Livret Service

Le Client est également informé qu'à chaque nouvelle Mise à Jour, les Etats Spécifiques pourront ne plus être compatibles ou ne plus être opérationnels. Si tel était le cas, chaque Etat Spécifique pourra être rendu opérationnel à la demande du client dans le cadre du Service Evolution tel que défini au paragraphe au Volet 3 du présent Livret Service

Le Plan de Production est mis en œuvre par Cegid. Cegid se réserve le droit de modifier les conditions d'exécution demandées par le Client (horaires, contenus...) au regard des contraintes de production de Cegid.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE DSN Link**

### **9. CONTEXTE ET CONTENU DU SERVICE DSN LINK**

En application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les organismes de protection sociale ainsi que certaines administrations ont mis en place un service permettant de recevoir et de traiter la déclaration sociale nominative (DSN).

Celle-ci est constituée d'un envoi mensuel unique qui contient des données sociales issues de la paie des salariés et qui sera régulièrement enrichi. Complétée le cas échéant de signalements d'événements simplifiés, la DSN se substituera par étapes à toutes les déclarations sociales.

Cegid, en sa qualité de Concentrateur de flux et signataire de la charte de partenariat DSN auprès du GIP-MDS, a mis en place une plate-forme déclarative permettant à ses Clients d'assurer la génération, le contrôle et le transport automatisé de la déclaration sociale nominative vers les points de dépôt officiels.

Le Service DSN Link inclut des fonctionnalités de contrôle, de stockage, de traitement, de pilotage et de génération de la DSN permettant de répondre aux obligations légales selon le périmètre et l'entrée en vigueur des Cahiers techniques tels que définis par le GIP-MDS.

Le Client, en sa qualité de mandant, accorde à Cegid, en sa qualité de mandataire, qui l'accepte, le mandat d'effectuer, en son nom et pour son compte, dans le cadre du Service, la transmission par voie électronique en EDI machine to machine de ses DSN auprès des points de dépôt officiels désignés ou habilités à les recevoir (net-entreprises.fr, par exemple), dans les conditions définies aux présentes. L'ordre de transmission étant explicitement déclenché par le mandant, par le biais d'une action de ses Utilisateurs du Service DSN Link.

Pour les fonctionnalités d'échange automatisées (EDI machine to machine) avec les points de dépôt officiels Cegid agira en tant que Concentrateur de flux.

## 10. OBLIGATION DU CLIENT POUR DSN LINK

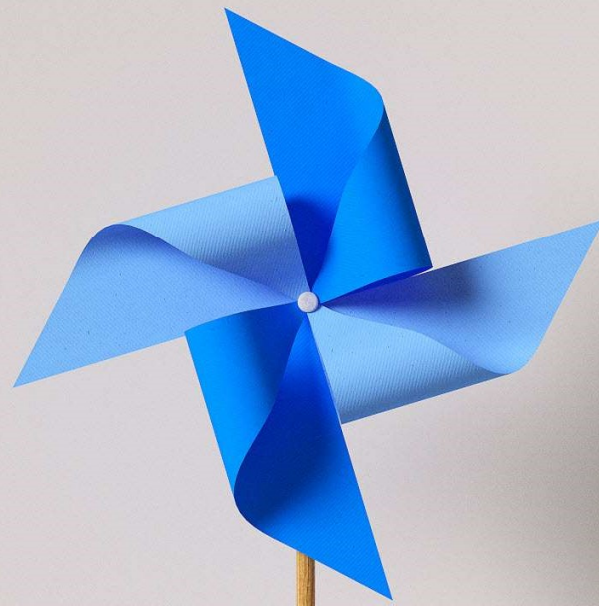
Le Client s'engage à effectuer les opérations préalables à son entrée dans le dispositif DSN et notamment la mise en conformité des données salariées et règlementaires impactées par la DSN dans sa solution « SaaS » de paie Cegid.

Le Déclarant s'engage, préalablement à toute utilisation du Service DSN Link, à s'inscrire au service déclaratif DSN sur [www.net-entreprise.fr](http://www.net-entreprise.fr).

Le Client s'engage à envoyer les DSN constituées grâce au Service DSN Link dans des délais compatibles avec la bonne exécution du Service DSN Link et au plus tard avant l'échéance actuellement pratiquée par le Client pour l'envoi de son BRC (bordereau récapitulatif des cotisations ou volet Urssaf de la déclaration unifiée de cotisations sociale) ou de sa DUCS Urssaf. S'agissant de l'envoi de la DSN, celui-ci n'est garanti qu'à la condition que les DSN constituées grâce au Service soient adressées au plus tard 12 heures de Service DSN Link avant l'échéance actuellement pratiquée par le Client.

Le Client s'engage à effectuer le suivi de ses déclarations, en consultant régulièrement la liste et le statut de ses déclarations, accessibles au titre du Service DSN Link, afin de s'assurer du traitement de ses déclarations, notamment par les points de dépôt officiels.

Le Client s'engage à respecter les consignes et/ou les notifications provenant de Net-Entreprise, du Ministère des Finances, de l'Urssaf et/ou et tout autre organisme en lien avec GIP-MDS.



VOLET

02

**Cegid HR – Draas**

**(Disaster Recovery As a Services)**

## 11. OBJET DU COMPLEMENT DISASTER RECOVERY AS A SERVICES (DRAAS)

Le complément DRaaS du présent Livret Service fait partie intégrante du Contrat et ce conformément à son article « Définitions ». Ce complément décrit les dispositions particulières applicables au Service DRaaS qui prévalent sur les dispositions générales du Contrat, si le service DRaaS a été souscrit par le Client.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERIMETRE DU SERVICE

## 12. PERIMETRE DU SERVICE

Le périmètre effectif du Service DRaaS commandé est celui précisé dans la Partie « Éléments commandés ». Le Service DRaaS est accessible pour une tranche définie de nombre de bulletins ou de contrats actifs mensuels maximum autorisés telle que précisée dans la Partie « Éléments commandés ».

Le Service DRaaS permet au Client de bénéficier d'une reprise d'activité du Service Secouru sur un Site de Secours, en cas de Sinistre Majeur, et selon les conditions d'exécution suivantes :

- **RTO** : au maximum 24 heures consécutives à partir de la Date de Constatation du Sinistre Majeur y compris les week-ends et jours fériés ;
- **RPO** : le RPO dépend de l'option DRaaS souscrite :
  - En standard : le RPO est au maximum de 24 heures précédant le Sinistre Majeur à l'exclusion des traitements de données (chargement et échanges de données) pouvant être en court d'exécution au moment de la survenance du Sinistre Majeur ;
  - Avec l'option HD : le RPO est réduit aux dernières données répliquées au moment du Sinistre Majeur.

Si la décision d'activation des processus de reprise d'activité intervient pendant qu'une Mise à Jour est en cours d'exécution, le RTO est alors étendu de la durée nécessaire à la finalisation de cette Mise à Jour.

Le périmètre du Service Secouru est le suivant :

- Cegid HR
- DSN Link
- Interfaces en production au titre du Service Nominal

Le Service Secouru ne couvre que l'environnement de production, à l'exclusion de tout autre environnement.

Le périmètre du Service Secouru n'inclut pas :

- Analytique RH
- Intelligence RH
- Cegid HR Egalité F/H

- Les services complémentaires opérés par un tiers tels que la dématérialisation qui bénéficie de son propre plan de reprise d'activité. Seules les interfaces permettant l'acheminement d'information vers ces services complémentaires sont couvertes par le Service DRaaS.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION DES OPERATIONS**

### **13. SITUATION NOMINALE**

Dans le cadre du Service Nominal, et à compter de la Mise en Service DRaaS , Cegid met en œuvre la solution technique de réplication des Données Client sur le Site de Secours et assure son maintien en conditions opérationnelles pendant toute la durée du Contrat Associé. La réplication est quotidienne en standard et continue avec l'option HD.

Cegid mettra à disposition du Client les éventuelles documentations décrivant les modalités de connexion et d'usage du Service Secouru informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, Cegid met en œuvre des tests réguliers (dont certains sont ouverts au Client dans le cadre de l'article suivant) afin de s'assurer du bon fonctionnement des processus techniques et opérationnels de reprise d'activité couverts par le Service DRaaS.

### **14. TEST ANNUEL DU CLIENT**

Une fois par an, et à sa demande, le Client peut tester le bon fonctionnement des processus de reprise d'activité couverts par le Service DRaaS.

Le calendrier et la durée des tests sont fixés conjointement entre le Client et Cegid. Les éventuelles documentations décrivant les modalités de connexion et d'usage du Service Secouru pendant les tests seront mises à disposition par Cegid par informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Pendant la période de test, Cegid ferme l'accès au Service Nominal et active le Service Secouru avec les Données Client provenant, en standard, de la dernière réplication quotidienne et avec l'option HD, des dernières données répliquées.

En standard, la réplication des Données Client du Site de Production sur le Site de Secours est suspendue pendant toute la durée des tests. Le Client est donc informé que toutes les modifications qui auront pu être effectuées sur le Service Secouru ne sont pas reprises dans le Service Nominal à l'issue de la période de test.

Avec l'option HD, toutes les modifications effectuées sur le Service Secouru sont répliquées en continu sur le Service Nominal. Ainsi à l'issue de la période de test les modifications effectuées sur le Site de Secours sont restituées sur le Site de Production à partir des dernières données répliquées.

Le Client accède au Service Secouru à travers un lien de connexion (URL) dédié et différent de celui utilisé pour le Service Nominal.

Le Client peut alors tester :

- L'accessibilité au Service Secouru ;
- La disponibilité et le fonctionnement du Service Secouru avec les Données Client correspondant au RPO contracté à compter de la date d'ouverture de la période de test.

Le Client est informé que l'acheminement automatique des données générées par les interfaces du Service Secouru n'est pas activé pendant la période de test.

A l'issue de la période de test, le lien de connexion au Service Secouru n'est plus accessible.

## 15. SURVENANCE DU SINISTRE MAJEUR ET CONSTITUTION D'UNE CELLULE DE CRISE

A la Date de Constatation du Sinistre Majeur, Cegid constitue une cellule de crise.

Cette cellule de crise regroupe des ressources de Cegid ayant les compétences et le niveau de responsabilité nécessaires pour activer et mettre en œuvre les processus de reprise d'activité dans un contexte de Sinistre Majeur. Les membres de la cellule de crise sont désignés à l'avance par Cegid de sorte qu'elle puisse être mise en place dans le respect du RTO contracté.

## 16. REPRISE

La décision de déclenchement des processus de reprise d'activité est prise par la cellule de crise. Le Client est alors notifié de cette décision par informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Après déclenchement des processus de reprise d'activité, le Service Secouru est rendu disponible au Client selon le RPO et le RTO contracté. Cegid s'engage à activer le Service Secouru avec un accès Télécom équivalent à celui du Service Nominal si ce dernier est de type Internet, VPN Orange Galerie ou VPN IPSec. Dans le cas où l'accès Télécom du Service Nominal est un accès Télécom privé (VPN opérateur) Cegid s'engage à activer le Service Secouru avec un accès de type Internet sauf si le Client a mis en place un accès Télécom privé (VPN opérateur) sur le Site de Secours avant la Mise en Service DRaaS.

La cellule de crise est maintenue pendant toute cette période. Le Client est informé que pendant cette période Cegid fera ses meilleurs efforts dans le cadre d'une obligation de moyens pour délivrer le Service Secouru selon les engagements du Livret Service du Contrat Associé.

## 17. RETOUR A LA SITUATION NORMALE

La décision de déclenchement des processus de retour au Service Nominal est prise par la cellule de crise lorsque le contexte opérationnel le permet. Cegid fera ses meilleurs efforts pour raccourcir le délai de retour à la Situation Nominale.

Le Client est alors notifié de cette décision ainsi que de la Date de Retour à la Situation Nominale par informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Le Service Nominal est rendu accessible avec les Données Client du Service Secouru disponibles à la Date de Retour à la Situation Nominale.

A compter de la Date de Retour à la Situation Nominale, le Service Secouru est rendu inaccessible, la cellule de crise est dissoute et la réplication continue des Données Client sur le Site de Secours est de nouveau activée.

## **DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SERVICE**

### **18. INFRASTRUCTURE PERMETTANT D'OPERER LE SERVICE**

La reprise d'activité du Service Secouru est opérée sur les infrastructures du Site de Secours équivalentes aux infrastructures du Site de Production telles que décrites dans le Contrat Associé.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE SUPPORT**

### **19. SUPPORT DANS LE CADRE DU SERVICE NOMINAL**

Les dispositions concernant le Support s'appliquent au Service Nominal.

### **20. SUPPORT PENDANT LA PERIODE DE TEST**

Le Client aura la possibilité de catégoriser une Demande sur le Portail relative aux tests du Service DRaaS en vue de son escalade auprès de ressources spécialisées.

### **21. SUPPORT DANS LE CADRE DU SERVICE SECOURU**

Pendant toute la durée du Service Secouru, seules les dispositions du Support relatives aux Anomalies de criticité 1 s'appliqueront au Service Secouru.



## **DUREE DU SERVICE ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **22. DUREE DU SERVICE**

Le Service entrera en vigueur à compter de la Mise en Service DRaaS pour une durée minimum de 36 mois fermes. Si le Contrat associé est d'une durée supérieure, c'est la durée du Contrat associé qui prévaut.

Dans le cas où l'échéance du Contrat Associé intervient au cours de cette période :

- soit le Contrat Associé en cours est renouvelé, et la durée du présent Service sera celle du Contrat Associé renouvelé ;
- soit le Contrat Associé en cours est résilié ou non renouvelé, et le présent Service sera également résilié et prendra fin en même temps que le Contrat Associé.

### **23. DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES**

Le Service DRaaS sera facturé trimestriellement sous la forme d'un abonnement.

La première facturation de l'abonnement interviendra le premier du mois suivant la Mise en Service DRaaS.

Tout dépassement des seuils d'utilisation du Service par rapport à ceux fixés dans la Partie « Éléments commandés» fera l'objet d'une actualisation, par Cegid, du prix de l'abonnement sur la base des tarifs en vigueur.

### **24. FORCE MAJEURE NE PERMETTANT PAS L'EXECUTION DU SERVICE DRAAS**

Les cas de force majeure ci-après énoncés sont distincts des Sinistres Majeurs objets même du présent Livret Service.

Ainsi, Cegid est tenue de l'exécution du Service DRaaS en cas de Sinistre Majeur, mais en revanche sa responsabilité ne pourra être recherchée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles relatives au Service DRaaS pour des raisons de force majeure autres que les Sinistres Majeurs affectant le Site de Production.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- tout cas indépendant de la volonté de Cegid affectant le Site de Secours empêchant de fait la fourniture par Cegid du Service DRaaS objet du présent Livret Service tel que guerre, incendie ou explosion, catastrophes naturelles, actes terroristes.
- les émeutes grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux de Cegid et notamment du Site de Secours, restrictions légales ou gouvernementales,
- les épidémies, pandémies affectant le personnel de Cegid et/ou affecté au Site de Secours ;
- l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocages des infrastructures routières.



VOLET

03

**Cegid Service Advanced**

## 25. OBJET DU COMPLEMENT CEGID SERVICE ADVANCED

Le complément CSA du présent Livret Service fait partie intégrante du Contrat et ce conformément à son article « Définitions ». Ce complément décrit les dispositions particulières applicables au Service Cegid Service Advanced qui prévalent sur les dispositions générales du Contrat.

## 26. MODALITES GENERALES APPLICABLES

### 26.1 Interlocuteurs privilégiés

Le Service CSA sera réalisé à distance par des consultants de Cegid. Un interlocuteur privilégié chez Cegid sera affecté au Client, permettant un suivi du compte.

Un correspondant sera désigné par le Client parmi son personnel, ce correspondant devant posséder les connaissances nécessaires permettant l'exécution du Service CSA.

Les Parties conviennent d'utiliser toutes les possibilités offertes par le Portail et la téléassistance pour l'échange des différentes informations et données nécessaires à l'exécution du Service CSA. Le Client s'engage par conséquent à disposer des équipements nécessaires à l'utilisation du Portail et à permettre un accès opérationnel via les moyens de téléassistance validés par Cegid à l'Environnement de Test et à l'Environnement de Production et ce pendant les Heures Ouvrées d'ouverture du Support.

### 26.2 Dépôt d'une Demande

De manière à faciliter l'exécution du Service CSA, le Client s'engage à décrire avec précision sa Demande et la situation qu'il rencontre (description du contexte, messages d'erreur, enchaînement des menus etc.) en la documentant le cas échéant par tous moyens à sa disposition et ce afin de permettre à Cegid de reproduire et de qualifier les éventuels incidents et /ou Anomalies de paramétrage portés à sa connaissance.

La réponse de Cegid interviendra sous la forme d'une réponse électronique.

A défaut de réponse immédiate, le délai de prise en charge et/ou résolution de la Demande par un technicien de Cegid s'effectuera dans les délais définis sur les différents niveaux de service à compter de l'enregistrement de la Demande intervenu pendant les Heures Ouvrées d'ouverture du Support.

## 26.3 Pilotage

Le pilotage comprend 2 types d'instance :

- Le Comité de Pilotage (COFIL)
- Le Comité de Suivi (COSUI)

Le COFIL est l'instance d'arbitrage et de décision du Service CSA.

- Il prend les décisions stratégiques (opérationnelles et financières), liées au déroulement du Service CSA.
- Il valide les livrables produits par Cegid.
- Il analyse et prend les décisions concernant les résultats des Indicateurs du Service CSA.

Le COSUI est l'instance de décision opérationnelle courante.

A ce titre, le COSUI examine l'ensemble des questions ayant trait aux conditions techniques et opérationnelles d'exécution du Service CSA. Il passe en revue les éventuelles difficultés rencontrées, propose, met en place et suit les solutions opérationnelles, assure la préparation des sujets portés au COFIL.

Le COSUI procède à l'examen des sujets suivants :

- Calendrier des Périodes Ouvertes et Fermées de l'année
- Suivi détaillé des actions, des réalisations et des plannings
- Validation du Dossier d'exploitation et de ses évolutions
- Clarification, si nécessaire, de l'application des Accords avant intégration dans le Règlementaire
- Suivi des états de fait, et des questions/réponses
- Traitement des difficultés opérationnelles
- Etat des lieux des livrables
- Validation des expressions de besoins et du planning associé.
- Suivi de la consommation des Demandes et des Tickets
- Présentation des évolutions légales et conventionnelles des CCN inscrites au Catalogue.
- Présentation des nouvelles fonctionnalités livrées avec chaque version du Progiciel Cegid

Fréquence des instances de pilotage:

- Le COPIL se réunit à minima 1 fois par an et à la demande du COSUI pour nécessité d'arbitrage. Les frais de déplacement seront facturés en suppléments.
- Le COSUI se réunit tous les mois (fréquence réduite pendant les congés estivaux) lors de conférences téléphoniques.

Le compte-rendu des instances de pilotage est rédigé par Cegid à l'issue de la réunion dans un délai de trois (3) jours ouvrés et soumis pour approbation au Client via le Portail ou courrier électronique.

Le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour apporter ses commentaires et réserves.

En l'absence de commentaires et réserves à l'issue de ce délai, le compte rendu sera réputé validé.

En cas de réserves celles-ci devront être validées par l'ensemble des participants au début de la réunion suivante de l'instance concernée.

## **26.4 Intervention du Client**

Dans la mesure où le Service CSA n'interdit pas au Client de modifier par ses propres moyens les différents Paramétrages du Progiciel Cegid (à l'exception du Règlementaire), le Client reste responsable des erreurs et/ou anomalies éventuellement commises par ses soins dans le cadre de ces modifications.

Par conséquent, le MCO (maintien en condition opérationnelle), ne sera effectif qu'après validation par Cegid des modifications apportées par le Client, et mise à jour par Cegid du Dossier d'exploitation. Les fonctionnalités du Progiciel Cegid permettant de tracer par identifiant les modifications successives apportées au Paramétrage, permettront de présenter en COSUI, les modifications du Client devant être validées par Cegid.

## **27. SUPPORT**

### **27.1 Périmètre du Service CSA**

Le Support porte sur les thèmes suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Maintenance applicative du Progiciel Cegid

### **27.2 Maintenance applicative**

Les Demandes seront enregistrées dans les outils de Cegid afin d'en assurer la traçabilité et traités selon leur degré de criticité.

La réponse de Cegid interviendra sous la forme d'une réponse électronique.

A défaut de réponse et/ou de prise en charge immédiate, le délai de prise en charge de la Demande par un technicien de Cegid s'effectuera dans un délai de quatre (4) heures ouvrées à compter de l'enregistrement de la Demande intervenu pendant les Heures Ouvrées de la période d'ouverture du Service CSA.

Le Support ne pourra être assuré par Cegid que dans la mesure où:

- les Utilisateurs ont été préalablement formés à l'utilisation des Progiciels Cegid ainsi qu'à leurs Mises à Jour;
- le Service CSA est utilisé à partir de matériels conformes aux Pré requis Techniques de Cegid;

S'il s'avérait que ce n'est pas le cas, le Support après mise en demeure préalable pourrait être suspendu de plein droit, avec effet immédiat, par Cegid, sans que le Client puisse réclamer aucune indemnité ni aucun remboursement des sommes déjà versées au titre du Service CSA.

### 27.3 Délais de correction des Anomalies

Niveau de criticité	Période	Délais (1)	Commentaires
<b>Criticité 1</b>	Ouverte et fermée	12 Heures ouvrées	Plan d'action corrective
<b>Criticité 2</b>	Ouverte et fermée	6 Jours ouvrées	Correction ou proposition de solution de contournement
<b>Criticité 3</b>	Ouverte et fermée	Non défini	Correction ou proposition de solution de contournement

(1) Le délai est décompté à partir de l'expiration du délai de prise en charge fixé au paragraphe précédent.

## 27.4 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
Détection et description de l'Anomalie	Publication Portail	I	R
Qualification de l'Anomalie et affectation sur le niveau de criticité	Compte rendu sur Portail (en cas de désaccord sur le niveau de criticité, ce sujet sera escaladé à l'instance de pilotage)	R	I
Prise en charge de l'Anomalie		R	I
Analyse, correction, tests unitaires		R	I
Recette d'intégration et validation	Validation via le Portail	I	R
Accord pour mise en production	Notification via le Portail	I	A
Mise en production	Notification via le Portail	R	I

**RACI : R-Réalise, A-Approuve, C-Consulté, I-Informé**

## 28. MCO (MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE)

### 28.1 Périmètre du Service CSA

Le MCO porte sur les thèmes suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Maintenance corrective des Paramétrages documentés conformément au Dossier d'exploitation à l'exclusion des anomalies existantes avant le démarrage du Service CSA. Ces anomalies pourront être corrigées par Cegid dans le cadre de la maintenance évolutive.
- Maintenance corrective des états livrés par Cegid dans leur périmètre et contexte contractuel initial ou amendé ;
- Maintenance corrective des Développements Spécifiques dans leur périmètre et contexte contractuel initial ou amendé ;



- Maintenance corrective des Interfaces dans leur périmètre et contexte contractuel initial ou amendé.

## 28.2 Dossier d'exploitation

Le MCO reposant sur l'existence d'un Dossier d'exploitation, ce dernier sera :

- soit validé lors de la première réunion de COSUI s'il existe préalablement
- soit constitué à l'issue de la première réunion de COSUI en vue d'une validation lors de la deuxième réunion de COSUI s'il n'existe pas préalablement.

## 28.3 Traitement des Demandes

Les Demandes seront enregistrées dans les outils de Cegid afin d'en assurer la traçabilité et traités selon leur degré de criticité.

La réponse de Cegid interviendra sous la forme d'une réponse électronique.

A défaut de réponse et/ou de prise en charge immédiate, le délai de prise en charge de la Demande par un technicien de Cegid s'effectuera dans un délai de quatre (4) heures ouvrées à compter de l'enregistrement de la Demande intervenu pendant les Heures Ouvrées de la période d'ouverture du Support.

Les horaires d'ouverture du Support sont précisés sur le Portail.

Le respect par Cegid de ce délai de prise en charge implique le respect par le Client de ses obligations et des prérequis de Cegid notamment concernant la téléassistance.

## 28.4 Procédure de traitement des Anomalies de paramétrage

La procédure de traitement des Anomalies de paramétrage est différente en fonction des périodes de survenance.

Traitement des Anomalies de paramétrage en Période Ouverte :

L'Anomalie de paramétrage est traitée en Environnement de Test, et sa correction est répliquée en Environnement de Production dès validation du Client.

Traitement des Anomalies de paramétrage Majeures et Mineures en Période Fermée :

Si une solution de contournement existe, elle sera systématiquement privilégiée, et l'Anomalie de paramétrage clôturée.

Dans le cas où une solution de contournement organisationnelle générerait pour le Client une charge de travail importante, une autre Anomalie de paramétrage sera à ouvrir sur le Portail pour correction définitive de l'Anomalie de paramétrage en Période Ouverte.

La solution de contournement organisationnelle reste pérenne et définitive si elle résout un cas particulier n'ayant ni incidence de volume, ni récurrence.

L'Anomalie de paramétrage est traitée en Environnement de Test, et sa correction est répliquée en Environnement de Production en Période Ouverte dès validation du Client.

Traitement des Anomalies de paramétrage Bloquantes en Période Fermée :

Cegid prend en charge cette Anomalie de paramétrage et son traitement en priorité.

La correction de l'Anomalie de paramétrage sera traitée en Environnement de Test, et sa correction répliquée en Environnement de Production dès validation du Client.

## 28.5 Délais de résolution des Anomalies de paramétrage

Niveau de criticité	Période	Délais (1)	Commentaires
<b>Bloquante</b>	Ouverte et fermée	8 Heures ouvrées	Correction
<b>Majeure</b>	Ouverte et fermée	24 Heures ouvrées	Correction ou proposition de solution de contournement
<b>Mineure</b>	Ouverte et fermée	8 Jours ouvrés	Correction ou proposition de solution de contournement

(1) Le délai est décompté à partir de l'expiration du délai de prise en charge fixé au paragraphe 28.3.

## 28.6 Pénalités

A l'issue de chaque période de 12 mois de Service CSA, le respect des délais de résolution des Anomalies de paramétrage de Bloquantes et Majeures sera examiné lors d'un COPIL.

En cas de non-respect par Cegid des délais fixés au paragraphe précédent pour des raisons qui lui sont strictement imputables, Cegid sera redevable envers le Client de pénalités compensatoires calculées de la manière suivante :

**Anomalies de paramétrage de Bloquantes :** Si le délai moyen de correction des Anomalies de paramétrage sur les 12 mois de Service CSA précédant la réunion du Copil est dépassé, ou si une seule Anomalie de paramétrage dépasse le délai de résolution de plus du triple du temps initialement prévu, une pénalité de 10 % du montant de l'abonnement mensuel du Service CSA sera appliquée pendant les 3 mois suivants. Les Parties conviennent que le délai moyen de résolution précité ne pourra être calculé que si, sur la période concernée, 3 Anomalies de paramétrage de Bloquantes ont été constatées.

**Anomalies de paramétrage de Majeures :** Si le délai moyen de correction et/ou de solution de contournement des Anomalies de paramétrage sur les 12 mois de Service CSA précédant la réunion du Copil est dépassé, ou si une seule Anomalie de paramétrage dépasse le délai de résolution de plus du triple du temps initialement prévu, une pénalité de 5 % du montant de l'abonnement mensuel du Service CSA sera appliquée pendant les 3 mois suivants. Les Parties conviennent que le délai moyen de résolution précité ne pourra être calculé que si, sur la période concernée, 3 Anomalies de paramétrage de Majeures ont été constatées.

En cas d'application cumulée des pénalités décrites ci-dessus le plafond applicable sera au maximum de 12% du montant de l'abonnement mensuel du Service CSA.

En cas d'application des pénalités, le montant de l'abonnement mensuel du Service CSA sera facturé à la baisse pendant la durée définie ci-dessus.

En cas d'application des pénalités à l'issue de la dernière année du Service CSA, et dans le cas où ce dernier ne serait pas renouvelé, le montant des pénalités donnerait lieu à un remboursement.

## 28.7 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
Détection et description de l'Anomalie de paramétrage	Publication Portail	I	R
Qualification de l'Anomalie de paramétrage et affectation sur le niveau de criticité	Compte rendu sur Portail (en cas de désaccord sur le niveau de criticité, ce sujet sera escaladé à l'instance de pilotage)	R	I
Prise en charge de l'Anomalie de paramétrage		R	I
Analyse, correction, tests unitaires		R	I
Recette d'intégration et validation	Validation via le Portail	I	R
Accord pour mise en production	Notification via le Portail	I	A
Mise en production	Notification via le Portail	R	I

RACI : R-Réalise, A-Approuve, C-Consulté, I-Informé

## 29. EVOLUTION

### 29.1 Description générale

Le périmètre d'Evolution comprend 3 niveaux de prestations :

- 1) **La veille et maintenance légale** : Cegid s'engage à réaliser pour le compte du Client, la veille légale sociale et fiscale sur le domaine Paie et Gestion d'activité. Lorsque les évolutions de l'environnement législatif social et fiscal (règles de calcul) n'ont pas

nécessité la réalisation d'une nouvelle version du Progiciel Cegid, les modifications inhérentes à ces évolutions sont effectuées par les équipes de Cegid sur le Règlementaire.

- 2) La veille et **maintenance conventionnelle des CCN inscrites au catalogue** : Cegid s'engage à réaliser, pour le compte du client la veille conventionnelle sur le domaine Paie et Gestion d'activité. Les modifications inhérentes à ces évolutions sont effectuées par les équipes de Cegid sur le Règlementaire.
- 3) **La maintenance évolutive** : Cegid s'engage à réaliser dans les limites fixées, pour le compte du Client et dans le cadre des Tickets transmis par celui-ci, les évolutions de Paramétrage, des Développements Spécifiques et Interfaces et/ou des web formations.

## 29.2 Veille et maintenance légale

### 29.2.1 Périmètre

La prestation sera fournie par Cegid sur les nouvelles dispositions légales.

Le Client reste responsable de la mise à jour des informations salariales et/ou d'entreprise nécessaires à l'application des évolutions légales. Il reste également responsable de la validation des modifications du Règlementaire effectuées par Cegid.

La prestation comprend la veille et la mise à jour des Paramétrages légaux en vigueur.

Si l'impact de l'évolution des dispositions légales nécessite une modification majeure du Paramétrage existant, c'est-à-dire dépassant cinq (5) Jours ouvrés, le surplus de journées de mise en œuvre sera réalisé à travers des prestations complémentaires facturables hors Contrat.

### 29.2.2 Modalités d'exécution de la prestation

Cegid s'engage à fournir au Client la maintenance légale du Règlementaire dans un délai de 15 Jours ouvrés à compter de la publication au Journal officiel du décret d'application concerné et ayant un impact sur les domaines Paie et Gestion d'activité.

Si la publication au Journal Officiel intervient pendant les périodes habituelles de congés (et notamment sur la période estivale) le délai de 15 Jours ouvrés pourra être étendu à un délai maximal de 30 Jours ouvrés. Toute extension de délai fera l'objet d'une information de Cegid au Client via le Portail.

Ce délai pourra également être allongé en cas d'incertitude juridique sur l'interprétation des textes en vigueur.

Cegid se réserve le droit de différer les modifications de Paramétrage légal, dans l'attente des précisions qui auraient été sollicitées par la SDDS (Association pour la Simplification et Dématérialisation des Données Sociales dont Cegid est membre) auprès des organismes compétents (Acos, Ministère du travail,...).

A réception des précisions demandées, Cegid s'engage à mettre en place le Paramétrage légal dans le délai de 15 Jours ouvrés susvisé et à proposer au Client, le cas échéant, les solutions nécessaires à la régularisation des paramètres modifiés.

En outre, Cegid n'apportera aucune modification de Paramétrage légal en Période Fermée sur l'Environnement de Production, afin de permettre une harmonisation du traitement des bulletins de paie. Cegid prend l'engagement, dans une telle hypothèse, d'apporter au Client les solutions nécessaires à la régularisation de rémunérations ou de cotisations sociales.

### 29.2.3 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
<b>Veille légale</b>	Publication Portail	R	I
<b>Réalisation à distance des paramétrages légaux</b>	Compte rendu sur Portail	R	A
<b>Tests unitaires</b>		R	I
<b>Définition du protocole de test</b>		I	R
<b>Réalisation des tests</b>		I	R
<b>Identification d'éventuels ajustements suite aux tests</b>		I	R
<b>Réalisation des ajustements du paramétrage si nécessaire</b>		R	A
<b>Validation</b>	Validation via le Portail	I	A
<b>Réplication de paramétrage en production</b>	Notification via le Portail	R	I

## 29.3 Maintenance Conventionnelle

### 29.3.1 Périmètre

La prestation porte sur la veille et la réalisation du Paramétrage des thèmes suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Classifications,
- Rémunérations,
  - Salaires minima,
  - Primes d'origine conventionnelle,
  - Rémunérations des contrats d'apprentissage,
  - Rémunérations des contrats de professionnalisation.
  - Indemnités de stages
- Cotisations sociales (retraite complémentaire, prévoyance complémentaire, formation, Mutuelle...),
- Maintien de salaire en cas de suspension du contrat de travail pour raison de santé ou congé paternité.
- Codifications DSN
- Rubriques d'indemnités, au titre desquelles figurent, de manière non exhaustive, les indemnités de licenciement, les indemnités de départ en retraite, les indemnités de non concurrence... . Concernant ces rubriques d'indemnités, le service de maintenance du conventionnel, assurera la continuité des automatismes existants. Si le Règlementaire initial n'a pas prévu d'automatisation de certaines indemnités, ces automatisations pourront être mis en œuvre dans le cadre du volet maintenance évolutive d'Evolution.
- Absentéisme et Maintien de salaire de l'absence

La prestation sera fournie par Cegid sur les nouvelles dispositions conventionnelles des CCN inscrites au Catalogue.

La maintenance du Paramétrage conventionnel ne constituant pas un engagement pour Cegid à adapter systématiquement le Règlementaire à toutes les évolutions de la situation du Client, la prestation portera sur l'adaptation du Règlementaire consécutif aux modifications et évolutions des CCN inscrites au Catalogue.

Le Client reste responsable de la mise à jour des informations salariales et/ou d'entreprise nécessaires à l'application des évolutions conventionnelles.

Si l'impact de l'évolution des dispositions conventionnelles nécessite une modification majeure du Paramétrage existant, c'est-à-dire dépassant cinq (5) Jours ouvrés, le surplus de journées de mise en œuvre sera réalisé à travers des prestations complémentaires facturables hors contrat.

### 29.3.2 Modalités d'exécution

Cegid s'engage à fournir au Client la maintenance conventionnelle du Règlementaire dans un délai de 15 Jours ouvrés à compter de la publication des évolutions conventionnelles ayant un impact sur le Règlementaire.

Si la publication intervient pendant les périodes habituelles de congés (et notamment sur la période estivale) le délai de 15 Jours ouvrés pourra être étendu à un délai maximal de 30 Jours ouvrés. Toute extension de délai fera l'objet d'une information de Cegid au Client via le Portail.

Cegid n'apportera aucune modification de Paramétrage en Période Fermée sur l'Environnement de Production, afin de permettre une harmonisation du traitement des bulletins de paie. Cegid prend l'engagement, dans une telle hypothèse, d'apporter au Client les solutions nécessaires à la régularisation de rémunérations ou de cotisations sociales.

### 29.3.3 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
<b>Veille conventionnelle des CCN du Catalogue</b>	Notification sur le Portail	R	I
<b>Réalisation à distance des paramétrages</b>	Compte rendu sur Portail	R	A
<b>Tests unitaires</b>		R	I
<b>Définition du protocole de test</b>		R	I
<b>Réalisation des tests</b>		I	R
<b>Identification d'éventuels ajustements suite aux tests</b>		I	R
<b>Réalisation des ajustements du paramétrage si nécessaire</b>		R	A
<b>Validation</b>	Validation via le Portail	I	A
<b>Réplication de paramétrage en production</b>	Notification via le Portail Mise à jour du Dossier d'exploitation	R	I



## 29.4 Maintenance Evolutive

### 29.4.1 Périmètre

Sont comprises les évolutions (Conception, réalisation, recette, documentation du Dossier d'exploitation) de Paramétrage, de Développements Spécifiques et d'Interfaces, donnant lieu à un Ticket et concernant par exemple :

- *création de nouvelles sociétés et établissements sur convention collective existante ;*
- *création d'habilitation et d'accès ;*
- *modification de la maquette bulletin ;*
- *mise en place des paramétrages concernant les améliorations fonctionnelles comprises dans les nouvelles versions ;*
- *assistance sur les fonctions d'embauche ou de départ ;*
- *formation inférieure à 2 heures (en format Web)*
- *création ou modification de reporting, d'états de gestion, d'Etats Spécifiques ;*
- *accompagnement sur le traitement des erreurs de la DSN ;*
- *création dans le Réglementaire de rubriques indépendantes du légal et du conventionnel, provisions comptables par exemple ou indicateurs de gestion ;*
- *la mise en place ou l'évolution des CCN non inscrites au Catalogue et/ou des Accords*

Les prestations ne rentrant pas dans le cadre du périmètre sont :

- *toute demande au-delà des fonctionnalités standards du Progiciel Cegid ne pouvant être traitée que par la réalisation d'un Développement Spécifique ou d'une Interface ;*
- *toute demande d'évolution devant être gérée en mode projet sur décision du Client et de Cegid.*
- *Formation supérieure à 2 heures*
- *portabilité des Développements Spécifiques non réalisés par Cegid (fonctionnement sur nouvelle version / non régression) ;*
- *portabilité des Interfaces non réalisées par Cegid (fonctionnement sur nouvelle version / non régression) ;*

La durée de chaque Ticket est comprise entre 15 mn et 3h30 d'intervention, toutes catégories de prestations confondues. En deçà de 15 mn, le Ticket est requalifié en Demande, prise en charge dans le cadre du Support et aucun Ticket n'est décompté.

Au-delà de 3h30 d'intervention, un nouveau Ticket est ouvert par les équipes Cegid.

Les charges de maintenance évolutive sont imputées sur un crédit de Tickets défini pour un an et dont le volume est défini en annexe prix et à défaut de définition est égal à zéro Ticket.

Si le stock annuel de Ticket est épuisé et/ou si le solde du stock annuel ne permet pas de couvrir intégralement la réalisation de l'ensemble des Tickets déposée, le Client aura la possibilité de commander un nouveau crédit de 10 Tickets ou demander la réalisation de ses demandes à travers des prestations complémentaires facturables hors Contrat.

Si la charge consommée sur chaque période de douze mois de Service CSA est inférieure à la capacité du stock annuel de Tickets convenu, le crédit non consommé ne sera pas reporté sur la période de douze mois suivante, à l'exception des Tickets déposés sur la période de douze mois considérée, et dont la réalisation serait positionnée sur la période de douze mois suivante compte tenu des délais proposés par Cegid..

#### **29.4.2 Modalités d'exécution**

Le Client formulera ses expressions de besoin via le Portail dans la limite de 5 Tickets par mois.

Le Client et Cegid conviennent d'utiliser également le téléphone pour toute précision relative au Ticket.

Un délai maximum de quinze (15) Jours ouvrés est requis par Cegid pour l'exécution du Ticket. Tout Ticket, compte tenu des délais d'exécution, qui ne peut être satisfaite pour la paie du mois encours sera de facto planifiée pour la paie du mois suivant.

Ce délai pourra être allongé concernant les périodes habituelles de congés (et notamment sur la période estivale) à un délai maximal de vingt (20) Jours ouvrés.

A l'issue de la réalisation des Paramétrages un compte rendu sera adressé au Client, via le Portail, lequel devra valider et approuver les modifications apportées.

L'absence de réponse dans un délai de huit (8) jours ouvrés sera considérée comme une validation du Client.

Ce délai pourra être allongé durant la période de congés du client, sans toutefois dépasser quinze (15) jours ouvrés.

La validation déclenchera la réplique par Cegid des modifications sur l'Environnement de Production.

Cegid conservera, une trace documentée de ces différentes demandes et des modifications effectuées, notamment les comptes rendus validés. Une mise à jour du Dossier d'exploitation sera également effectuée par Cegid.

### 29.4.3 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
<b>Expressions de besoins</b>	Description du besoin unitaire via le Portail	I	R
<b>Etude du besoin</b>	Réponse de faisabilité du besoin et définition du nombre de tickets nécessaires via le Portail ou lors des comités de suivi	R	A
<b>Décompte du crédit de Tickets</b>	Décompte présenté en COSUI	R	I
<b>Réalisation à distance des paramétrages</b>	Compte rendu sur Portail	R	A
<b>Tests unitaires</b>		R	I
<b>Définition du protocole de test</b>		I	R
<b>Réalisation des tests</b>		I	R
<b>Identification d'éventuels ajustements suite aux tests</b>	Notification via le Portail	I	R
<b>Réalisation des ajustements du paramétrage si nécessaire</b>		R	A
<b>Validation</b>	Validation via le Portail	I	A
<b>Réplication de paramétrage en production</b>	Notification via le Portail. Mise à jour du Dossier d'exploitation	R	I

## 30. OBLIGATIONS DE CEGID

Cegid apporte tout le soin et la diligence nécessaires à l'exécution du Service CSA dans le cadre d'une obligation de moyens.

Cependant, Cegid sera tenue à une obligation de résultat quant à la conformité des livrables pour lesquels elle est désignée comme responsable (R) dans le Raci du chapitre Maintien en Condition Opérationnelle.

## 31. RESTITUTION

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, et en tout état de cause au terme du Contrat et, sous réserve du paiement par le Client de l'abonnement au Service CSA, Cegid restituera spontanément dans un délai maximal de vingt (20) Jours ouvrés le Dossier d'Exploitation et les comptes rendus des instances de pilotage.

**FIN DU LIVRET SERVICE QUI COMPORTE [44] PAGES.**